



MAIRIE DE LE HOULME
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : 2026-057

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT RUE DE LA ROUGEMARE PROLONGEE**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Vu la demande de Mme LE BOUCHER en date du 04 avril 2026, qui demande la prolongation d'une semaine de l'arrêté n°2026-049 bis autorisant une caravane à stationner rue de la Rougemare prolongée pendant du 31 mars au 07 avril 2026,

Considérant que cette demande est exceptionnelle et temporaire,

Considérant que le lieu n'empêche pas d'autres véhicules de stationner au même endroit,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 08 au 14 avril 2026 deux places de stationnement sont réservées pour faire stationner la caravane de Mme LE BOUCHER sur le parking situé dans l'impasse au bout de la rue de la Rougemare prolongée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 07/04/2026

Le Maire,

Auban AL JIBOURY

